

# CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES

## **REGLEMENT NUMERO 264-02**

# MODIFIANT LE REGLEMENT NUMÉRO 2003-99 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDERANT QU'

il y a lieu de modifier le règlement numéro 2003-99

concernant les animaux;

**CONSIDERANT QU'** 

un avis de motion du présent règlement a été donné à la

séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 janvier

2002.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Bruno Desrochers et résolu à l'unanimité de décréter ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 11 de l'annexe VI intitulé « Frais de saisie et de garde et autres», du règlement numéro 2003-99 concernant les animaux, est modifié comme de la façon suivante :

- 1. Les frais de saisie sont fixés à 50\$.
- 2. Les frais d'émission de licence sont déterminés à l'article 4.
- 3. Les frais de garde et de nourriture sont fixés à 8\$ par nuit passée en fourrière.
- 4. Les frais de soins de santé sont ceux facturés à l'autorité compétente par un médecin vétérinaire plus 15%.
- 5. Les frais de destruction sont de 10\$ pour un animal vivant ou mort ayant une licence, et de 25\$ pour tout animal n'ayant pas de licence valide.
- 6. Les frais de destruction des animaux provenant de la même portée sont de 25\$ pour l'ensemble des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 mois.
- 7. Les frais de destruction pour les six premiers animaux non détenteurs de licence et remis aux cours d'une période de 12 mois par toute personne exerçant un commerce relatif aux soins, à la garde ou à la vente d'animaux sont de 5\$ et de 20\$ pour tout animal additionnel.
- 8. L'autorité compétente peut adopter un tarif fixant les frais d'administration additionnels applicables aux factures en souffrance depuis plus de trente (30) jours. Ce tarif doit être approuvé par la Municipalité au moyen d'une résolution du conseil. À défaut d'un tel tarif, les frais d'administration sont,





selon le taux en vigueur, ceux applicables par la Municipalité dans le recouvrement de ses autres créances impayées.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 mai 2002 à laquelle il y avait quorum; résolution numéro 2002-05-102-4123.

Avis de motion donné le :

Adopté à une séance ordinaire :

Publication le :

Entrée en vigueur :

14 janvier 2002

13 mai 2002

21 mai 2002

Conformément à la Loi

Jean-Pierre Boulay

Maire

Dania Hovington

Secrétaire-trésorière et directrice

Générale

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 82-072-756.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 21ième jour du mois de mai 2002.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE